

Berne, le 12 juillet 1973.

Monsieur l'Ambassadeur,

A la suite des propositions formulées lors de l'échange de lettres du 29 janvier 1973 concernant la création d'une commission mixte consultative pour les problèmes nés du voisinage entre le Canton de Genève et les Départements de l'Ain et de la Haute-Savoie, j'ai l'honneur, d'ordre de mon Gouvernement, de vous proposer l'adoption des dispositions suivantes:

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française conviennent de constituer une Commission pour les problèmes de voisinage entre la République et Canton de Genève et les Départements français de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Sont notamment considérés comme problèmes de voisinage au sens du paragraphe précédent ceux qui se posent dans les domaines suivants:

- a) aménagement du territoire
- b) environnement et protection de la nature
- c) énergie, transports et communications
- d) migrations frontalières et logements
- e) enseignement, formation professionnelle et recherche
- f) culture, loisirs et sports

Son Excellence

Monsieur Bernard Dufournier

Ambassadeur de France

B e r n e

- g) santé publique et police sanitaire
- h) implantations agricoles et industrielles
- i) coordination des mesures en cas de catastrophes

La Commission est composée de deux délégations de 7 membres au maximum, chacune nommée par son Gouvernement.

La Commission peut, soit formuler des recommandations à l'intention des Gouvernements respectifs, soit préparer des projets d'accords pour les problèmes de sa compétence.

La Commission confie l'étude des problèmes à un Comité qui lui fait régulièrement rapport.

La Commission et le Comité peuvent faire appel à des experts pour des questions techniques particulières.

La Commission se réunit en principe une fois par an.

Le Comité siège aussi souvent que les besoins l'exigent.

La Commission établit son règlement intérieur; le Comité soumet ses règles de fonctionnement à l'approbation de la Commission.

Le présent accord est conclu pour la durée d'une année et renouvelable par tacite reconduction. Il pourra être dénoncé avec un préavis de six mois.

Je vous saurais gré de me faire savoir si les dispositions visées ci-dessus rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

Dans l'affirmative, la présente lettre, ainsi que la réponse concordante que Votre Excellence voudra bien m'adresser, constitueront un accord entre le Conseil fédéral

Suisse et le Gouvernement de la République française qui  
prendra effet à la date de votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur,  
l'assurance de ma haute considération.

*R.*  
(Diez)

cc: Ambassade, Paris